

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Maine et Loire, en sa séance du 29 Décembre 1942.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les abords du Château de Beaupréau (Maine-&-Loire) comprenant :

- l'île (parcelle cadastrale n° II25 section E)
- les parcelles cadastrales n° II24-II28 section E en totalité
- la partie des parcelles n° II26 et II29 située dans une bande de 50m de large à partir de la rive droite de l'Evre
- l'ancien moulin et les constructions (façades et toitures) sis sur les parcelles cadastrales n° II23-II27 et II34 section E.
- le pont d'accès
- de ce pont, en direction sud, la R.N. 752, sur une longueur de 100m environ.
- le plan d'eau de l'Evre depuis l'extrémité Sud-Est de la parcelle n° II66 jusqu'au pont.

Les propriétaires sont :

L'Etat, par
Les Ponts et Chaussées : Route Nationale 752.
DURAND, cafetier, le Bas-Bourg, Beaupréau 1123-1124
Comte GONTAUT-BIRON Beaupréau 1125 à 1128

1139.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de Beaupréau et aux propriétaires inté-
ressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 MAI 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

to
or
E-
-
et
or
le
24
118
/.